PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 29/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS DELAINAGE DE SEBASTOPOL

Chez Ets. Claude BONNET
1 rue du Conditionnement
81200 Mazamet

Références : 81-DECHETS-2025-40
Code AIOT : 0006802243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement SAS DELAINAGE DE SEBASTOPOL implanté 7 rue de Sébastopol 81240 Saint-Amans-Soult. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle administratif des volumes de l'activité de compostage du site.

Le précédent contrôle des installations a été réalisé en avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DELAINAGE DE SEBASTOPOL
- 7 rue de Sébastopol 81240 Saint-Amans-Soult
- Code AIOT : 0006802243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 05 février 1996, la société Délainage de Sébastopol est autorisée à exercer les activités inscrites sous les rubriques suivantes :

• n°2780-3b : installation de compostage de fraction fermentescible d'ordure ménagère, boues de station d'épuration, matières stercoraires... (A),

• n°2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (D)

• n°2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (D),

• n°1532-2b : dépôts de bois sec pour matériaux combustibles analogues... (D),

• n°1510-2c: entrepôts couverts dédiés aux stockages... (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/01/2023, article 1	Mise en demeure, déchets	5 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 13.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 11.5	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 11.4	Sans objet
6	Matières entrantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet
7	Matières entrantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
8	Qualité des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas la quantité annuelle de matières autorisées à être traitées sous le régime de l'enregistrement.
Le dépassement du seuil fait passer l'installation dans le régime de l'autorisation pour lequel l'exploitant n'a pas l'autorisation requise.
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de revenir dans les limites du seuil de l'enregistrement soit une quantité annuelle de matières traitées inférieure à 75 tonnes par jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Volume autorisé

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2780-3b	E	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets : la quantité de matière traitée étant inférieure à 75 tonnes / jour	Compostage de déchets verts broyés ou non, de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles non dangereuses	**74,9 tonnes de matière traitée par jour**
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées	Activité d'entreposage sous bâtiments : • extérieur	**26 000 m³**

		toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...]. 2 - le volume des entrepôts étant : c - ≥ à 5 000 m^3 et < 50 000 m^3	• extérieurs : 13 500 m^3 • intérieurs : 12 500 m^3	
1532-2b	D	Bois ou matériaux analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse [...] :- le volume susceptible d'être stocké étant : b - > 1 000 m^3 et ≤ 20 000 m^3	Activités de transit, regroupement et tri de déchets de bio-masse non dangereux	**3 000 m^3**
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m^3	Activité d'entreposage et regroupement de compost normé NFU 44051	**6000 m^3**

2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - ≥ à 100 m^3 et < 1 000 m^3	Activité de transit de : • cendres de chauffage urbain de Mazamet (code 10 01 01) • boues épandables	**900** $^{m^3}$

Constats :

L'exploitant a déclaré sur la plateforme de déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets (GEREP) avoir traité 31 396 tonnes de matières pour l'année 2024 soit en moyenne 86 t/j.

L'installation est soumise à enregistrement pour la rubrique 2780-3b, l'exploitant n'est pas autorisé à traiter plus de 75 t/j de matières (en moyenne sur l'année civile).

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la quantité de matières traitées en restant sous les 75 t/j (en moyenne annuelle).

Les autres rubriques contrôlées n'appellent pas de remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier « installation classée »

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.
2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation,

précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j).
3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.
4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.
6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- les consignes d'exploitation ;
- les registres d'admissions et de sorties ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ;
- le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des documents constituant le dossier "installation classée".
Le dossier est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté une campagne de mesures de bruit (niveaux sonores émis dans l'environnement). Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, intégrant les opérations de broyage et de criblage des déchets végétaux. Les résultats de ces mesures de bruit, notamment en cas de dépassement des seuils d'admissibilité, les commentaires et les conclusions qu'en aura tirés l'exploitant sont intégralement communiqués à l'inspection.

Ces mesures sont archivées dans le dossier de l'exploitant

Constats :

La mesure des niveaux sonores émis dans l'environnement a été réalisée en juillet 2024.
La mesure a été faite en trois points: deux en limite de propriété et un en zone à émergence réglementée.
Les résultats de cette mesure ont été communiqués à l'inspection le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsqu'il fait réaliser des campagnes de contrôle l'exploitant doit transmettre les résultats à l'inspection assortis de ses conclusions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Les résultats des mesures sont conformes aux valeurs admissibles définies dans la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 13.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose sur son installation des moyens suivants :

- [...]
- de plusieurs extincteurs et lances d'incendie répartis sur l'ensemble du site,
- [...]
- deux poteaux d'incendie implantés hors exploitation distants de 100 m à 250 m.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des extincteurs est hors d'usage. Ils doivent tous être remplacés dans le courant du mois.
Le devis de la société "All In One", signé par l'exploitant, a été consulté.

Deux poteaux incendie sont accessibles à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection la preuve du remplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable sur les matières à traiter

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables

aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Par sondage l'inspection a contrôlé la demande d'acceptation préalable (DAP) des boues provenant de la station d'épuration de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE en date du 13 février 2025.
La description du procédé conduisant à la production des boues n'est pas précisée.
Les autres informations figurent dans la DAP.

Le recueil des DAP a été présenté sous forme de classeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que l'ensemble des informations des DAP soient correctement complétés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Constats :

Le registre d'admission présenté le jour de la visite est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Qualité des eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

A la sortie de l'ouvrage décanteur-séparateur à hydrocarbures, les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :
• Matières en suspension : < 100 mg/l ;
• DCO : < 300 mg/l ;
• DBO5 : < 100 mg/l ;
• pH : entre 5,5 et 8,5 ;
• Température < 30 °C ;
Azote global : 30 mg/l ;
Phosphore total : 10 mg/l ;
• Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
• Plomb : < 0,5 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité de la rivière « le Thoré ».

Constats :

Le contrôle des rejets en sortie de séparateur est réalisé une fois par an.

Les mesures faites en 2024 ont été consultées. Aucun dépassement n'est constaté pour les paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite